



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION
DRAILHE DU LANGUEDOC A LA LUZETTE - COMMUNE DE DOORBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 17 juillet 2025 du Conseil Départemental du Gard, représentée par Mme SALOMON Émilie, 81 ancienne route d'Avignon 30000 NIMES pour des travaux carottages pour des diagnostics de chaussée, Drailhe du Languedoc à la Luzette (RD548a), l'Espérou, commune de Dourbies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Conseil Départemental du Gard est autorisé à faire des travaux de carottages pour des diagnostics de chaussée sur Drailhe du Languedoc à la Luzette (RD548a) à l'Espérou à compter du 29 juillet 2025 et pour une durée de 7 jour.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental du Gard est autorisé à empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux et mettra en place une circulation alternée manuelle.

Le Conseil Départemental du Gard mettra en place une signalisation réglementaire pendant les travaux, en aucun cas la circulation ne sera interrompue totalement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Départemental du Gard assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 31 juillet 2025

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.